

**A R R E T E N° 2022/171 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION**

RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
VENDREDI 9 DECEMBRE 2022 DE 8H00 À 13H00

Le Maire de la Commune de Valenton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 417-10,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 18 novembre 2022, par laquelle l'entreprise ENEDIS 7, rue Raoul DELATTRE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

CONSIDÉRANT les prescriptions techniques préalables fixant les conditions d'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer en toute sécurité la livraison d'un nouveau transformateur et l'enlèvement de l'ancien dans le cadre des travaux d'augmentation de puissance du poste électrique sis 14 rue du 11 novembre 1918 à Valenton Les travaux seront réalisés par l'entreprise ENEDIS 7, rue Raoul DELATTRE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI.

CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes, des ouvriers et des usagers du domaine public,

ARRETÉ

ARTICLE 1° : CIRCULATION

Les mesures et restrictions suivantes seront appliquées :

- La rue du 11 novembre 1918 sera barrée à la circulation des véhicules. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.*
- La circulation des piétons sera maintenue pendant toute la durée des travaux.*
- Une communication écrite devra être effectuée par l'entreprise auprès des riverains et des entreprises de la rue du 11 novembre 1918*

ARTICLE 2° : le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de ces sections.

ARTICLE 3° : la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ENEDIS 7, rue Raoul DELATTRE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

ARTICLE 4° : Signalisation du chantier :

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 5° : La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive, avoir pour effet de remettre les lieux dans leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne etc.)

ARTICLE 6° : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7° : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 8° : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valenton
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton
- Entreprise ENEDIS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENTON, le

Pour le Maire et par Délégation,

Sadakhe DJATIT

Le Directeur des Services Techniques

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.